

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 9 octobre 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1er, 2, 3 et 4 octobre 2019

2019 DRH 16 Modification des statuts particuliers applicables aux corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes, des contrôleurs de la Ville de Paris et des adjoints techniques d'administrations parisiennes.

Mme Véronique LEVIEUX, rapporteure.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2007 DRH 66 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée fixant la liste des spécialités professionnelles exercées par les adjoints techniques et des adjoints techniques de l'eau et de l'assainissement de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2012 DRH 14 des 19 et 20 mars 2012 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2016 DRH 48 des 13, 14 et 15 juillet 2016 portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu la délibération 2017 DRH 45 du 3 octobre 2017 fixant le statut particulier applicable au corps des contrôleurs de la Ville de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 11 septembre 2019 ;

Vu le projet de délibération, en date du 17 septembre 2019, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier les statuts particuliers applicables aux corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes, des contrôleurs de la Ville de Paris et des adjoints techniques d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique LEVIEUX, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération 2012 DRH 14 susvisée fixant le statut particulier applicable au corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes est modifiée comme suit :

I - Dans l'ensemble des articles, les mots « Commune de Paris » et « département de Paris » sont remplacés par les mots « Ville de Paris ».

II - À l'article 2 :

- Au huitième alinéa, le mot « huit » est remplacé par le mot « dix ».

- Après le seizième alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« - génie climatique » ;

« - déplacements ».

- À la fin du 4° est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans un établissement d'accueil de la petite enfance, ils peuvent être amenés, à titre exceptionnel, à suppléer l'absence des auxiliaires de puériculture sous réserve qu'ils soient titulaires des diplômes ou titres prévus au 1^{er} alinéa du I de l'article 4 de la délibération 2007 DRH 25 des 16 et 17 juillet 2007 portant statut particulier applicable au corps des auxiliaires de puériculture et de soins de la Ville de Paris. »

- Après le 8°, sont ajoutés un 9° et un 10° ainsi rédigés :

« 9° dans la spécialité génie climatique, ils sont en charge des installations de chauffage, ventilation et climatisation au sein de la collectivité parisienne. Leur mission est d'abord d'assurer la maintenance préventive et corrective sur les installations de toutes tailles et de tous types. Ils en optimisent le fonctionnement dans le respect du plan climat air énergie, le cas échéant suivent la réalisation de travaux d'amélioration et de réparation et assurent la traçabilité et la communication de leurs actions. Ils sont amenés à intervenir en autonomie à l'aide d'outils numériques. »

« 10° dans la spécialité déplacements, ils occupent notamment les fonctions de chef de parc et de chef de parc adjoint et sont chargés de l'encadrement administratif, opérationnel et managérial des préposés de la Ville de Paris placés sous leur autorité.

Ils s'assurent du bon fonctionnement, de l'activité et de la sécurité des préfourrières et fourrières de la Ville de Paris, dont ils sont chefs d'établissement ou adjoints aux chefs d'établissement. »

III - À l'article 3 :

- Au premier alinéa du I, après le mot « environnement » sont ajoutés les mots « génie climatique et déplacements ».

- Au 2^{ème} alinéa du II, après les mots « les agents de logistique générale principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe d'administrations parisiennes, » sont ajoutés les mots « les préposés principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe et les auxiliaires de puériculture et de soins principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe »

IV - Au 1^{er} alinéa de l'article 4, après le mot : « environnement » sont ajoutés les mots : « et génie climatique »

Article 2 : L'article 15 de la délibération 2012 DRH 14 susvisée est remplacé par les articles 15 et 15-1 suivants :

« Article 15 : En sus des recrutements prévus à l'article 3 ci-dessus et à titre transitoire :

1°) Un ou plusieurs examens professionnels peuvent être organisés pour les années 2020, 2021 et 2022 dans la spécialité prévention des risques professionnels.

Peuvent s'y présenter les fonctionnaires de catégorie C remplissant les conditions prévues au II de l'article 3 ci-dessus ou détachés dans l'emploi de référent prévention et communication des établissements de la petite enfance. Ils doivent également justifier des diplômes ou titres prévus au 1^{er} alinéa du I de l'article 4 de la délibération 2007 DRH 25 des 16 et 17 juillet 2007 précitée.

Les règles générales d'organisation, la nature et les modalités des épreuves de ces examens professionnels sont fixées par délibération du Conseil de Paris.

L'ouverture de ces examens professionnels et la composition de leur jury sont fixées par arrêté du Maire de Paris.

2°) Un examen professionnel est organisé annuellement au titre des années 2020 et 2021, pour l'accès au grade de technicien supérieur dans la spécialité génie climatique. Peuvent s'y présenter les adjoints techniques principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe relevant des spécialités électrotechnicien, frigoriste, fumiste et monteur en chauffage, exerçant les fonctions d'expert en génie climatique et remplissant les conditions prévues au II de l'article 3 ci-dessus.

Cet examen comporte deux épreuves :

- une épreuve écrite ayant pour objet d'apprécier les connaissances techniques des agents. Elle sera axée sur un cas pratique avec plusieurs mises en situations professionnelles et un questionnaire à choix multiple. Le candidat devra rechercher et analyser les données nécessaires au diagnostic technique, proposer une ou plusieurs solutions techniques au problème rencontré, renseigner des documents, planifier une intervention intégrant le choix du matériel et rendre compte des actions menées. Dans l'ensemble de ces étapes il devra démontrer un savoir technique mais aussi prendre en compte le contexte de la collectivité parisienne.

- une épreuve orale composée d'un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses acquis et son expérience. Il devra valoriser son parcours professionnel, ses compétences, ses expériences et motivations. Le jury lui posera ensuite des questions pour apprécier sa capacité à exercer les missions dévolues et sa maîtrise de connaissances simples sur le fonctionnement et l'organisation de la collectivité parisienne.

Les conditions d'organisation ainsi que la composition du jury sont fixées par arrêté du maire de Paris. »

« Article 15-1 : Les contrôleurs de la Ville de Paris de la spécialité « préfourrières et fourrières » sont intégrés au 1^{er} novembre 2019 dans la spécialité « déplacements » du corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes. Ils sont reclassés à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté détenue dans l'échelon.

Les services accomplis par ces agents dans leurs corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs corps et grade d'intégration. »

Article 3 : La délibération 2017 DRH 45 susvisée fixant le statut particulier applicable au corps des contrôleurs de la Ville de Paris est modifiée comme suit :

I - À l'article 2 :

- Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les contrôleurs de la Ville de Paris exercent leurs fonctions dans la spécialité voie publique. Sous réserve des missions particulières qui peuvent leur être confiées, ils sont chargés de l'encadrement administratif et opérationnel, notamment des agents de surveillance de Paris placés sous leur autorité. Ils s'assurent de l'exercice des missions en matière de régulation des politiques de déplacement et de lutte contre le stationnement gênant. »

- Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, onzième, douzième et treizième alinéas sont supprimés.

- Au quatorzième et dernier alinéa, qui devient le cinquième alinéa, les mots : « relevant des deux domaines d'activité de l'une des spécialités mentionnées aux 1^o et 2^o ci-dessus, » sont remplacés par les mots : « relevant du domaine d'activité de la spécialité mentionnée au premier alinéa du présent article, ».

II - À l'article 3 :

- Au deuxième alinéa, les mots : « Dans la spécialité voie publique » sont supprimés.

- Au troisième alinéa, les mots « ouvert dans la même spécialité » sont supprimés.

- Le quatrième et dernier alinéa est supprimé.

III - À l'article 4 :

- Au deuxième alinéa, les mots : « dans la spécialité "voie publique" » et les mots « et dans la spécialité "préfourrières et fourrières" » les préposés principaux de 1^{ère} classe de la Ville de Paris » sont supprimés, et les mots : « dans l'un de ces grades » sont remplacés par les mots : « dans ce grade ».

Article 4 : La délibération 2007 DRH 66 susvisée fixant la liste des spécialités professionnelles exercées par les adjoints techniques et des adjoints techniques de l'eau et de l'assainissement de la Commune de Paris est modifiée comme suit : les spécialités « frigoriste » et « monteur en chauffage » sont retirées de la liste figurant à l'article 1 et ajoutées à la liste figurant l'article 2.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO